

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR UNE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES
DE PORRENTRUY ET ENVIRONS.**

Table des matières

Chapitre premier : Dispositions générales

| | | |
|-----------------|--------------------------------------|--------|
| Article premier | - Dénomination | page 1 |
| | - Siège; extension du Syndicat | page 1 |
| Art. 2 | - Buts | page 1 |

Chapitre 2 : Organisation

| | | |
|---------|---|----------|
| Art. 3 | - Organes | page 1 |
| Art. 4 | - Attributions des communes | page 2 |
| Art. 5 | - Assemblée des délégués : a) composition | page 2 |
| | - b) durée des fonctions | page 2 |
| | - c) suppléants | page 2 |
| | - d) convocation | page 2 |
| | - e) décisions | page 3 |
| | - f) droit de vote | page 3 |
| Art. 6 | - Compétences | page 3/4 |
| Art. 7 | - Commission SEPE : a) attributions | page 4 |
| | - b) composition | page 4 |
| | - c) durée des fonctions | page 4 |
| | - d) décisions | page 4 |
| | - e) représentation | page 4 |
| | - f) bureau | page 5 |
| Art. 8 | - g) compétences | page 5 |
| Art. 9 | - h) procès-verbal; décisions | page 6 |
| Art. 10 | - Sous-commission des finances | page 6 |
| Art. 11 | - Sous-commission d'exploitation | page 6 |
| Art. 12 | - Organe de contrôle | page 6 |

Chapitre 3 : Construction des installations

| | | |
|---------|---|----------|
| Art. 13 | - Station d'épuration | page 6 |
| Art. 14 | - Clé de répartition pour les frais d'investissement de base | page 6/7 |
| Art. 15 | - Clé de répartition des nouveaux investissements | page 7 |

Chapitre 4 : Exploitation de la station

| | | |
|---------|---|----------|
| Art. 16 | - Egoûts communaux | page 7 |
| Art. 17 | - Autorisation de raccordement | page 7/8 |
| Art. 18 | - Installations d'épuration domestiques | page 8 |

Chapitre 5 : Finances

| | | |
|---------|-----------------------------------|----------|
| Art. 19 | - Fortune | page 8 |
| Art. 20 | - Administration financière | page 8 |
| Art. 21 | - Responsabilité | page 8 |
| Art. 22 | - Frais d'investissement | page 8/9 |
| Art. 23 | - Frais d'exploitation | page 9 |
| Art. 24 | - Agrandissement de la STEP | page 9 |

Chapitre 6 : Dispositions finales

| | | |
|---------|---|---------|
| Art. 25 | - Litiges | page 10 |
| Art. 26 | - Dispositions légales | page 10 |
| Art. 27 | - Admission de nouvelles communes | page 10 |
| Art. 28 | - Dissolution | page 10 |
| Art. 29 | - Liquidation | page 10 |
| Art. 30 | - Sortie | page 10 |
| Art. 31 | - Modifications des statuts | page 11 |
| Art. 32 | - Abrogation | page 11 |
| Art. 33 | - Entrée en vigueur | page 11 |

- Annexes :
- tableau du calcul de la clé de répartition
 - tableau comparatif nouvelle et ancienne clé de répartition
 - tableau comparatif par rapport au mouvement de population

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR UNE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE PORRENTROY ET ENVIRONS

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

Dénomination

1. Les communes mixtes d'Alle, Bressaucourt, Charmoille, Chevenez, Cornol, Courgenay, Courtedoux, Fontenais, Miécourt et la commune municipale de Porrentruy s'unissent, sous la désignation "Syndicat intercommunal pour une station d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE) (ci-après Syndicat) en un syndicat de communes au sens de l'article 123 de la Loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11).

Siège; extension du Syndicat

2. Le siège du Syndicat est à Porrentruy.
3. L'admission d'autres communes est possible en tout temps mais nécessite un complément aux présents statuts.

Art. 2

Buts

1. Le Syndicat se fixe les buts suivants :
 - a) l'élaboration des projets et la construction d'une station d'épuration des eaux usées;
 - b) la pose des collecteurs nécessaires entre les communes concernées et la station d'épuration ainsi que la construction d'autres installations d'intérêt commun;
 - c) l'exploitation de la station servant à l'épuration des eaux usées provenant des communes concernées.
2. La carte jointe en annexe aux présents statuts désigne les ouvrages appartenant au Syndicat et placés sous sa responsabilité.

Chapitre 2 : Organisation

Art. 3

Organes

Les organes administratifs du Syndicat sont :

- a) les communes affiliées;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) la commission SEPE;
- d) les sous-commissions permanentes;
- e) les réviseurs des comptes.

Art. 4*Attributions des communes*

1. Les communes fonctionnent en qualité d'organe suprême du Syndicat; elles ont les attributions suivantes :
 - a) l'adoption et la modification des présents statuts;
 - b) la désignation des délégués et de leurs suppléants à l'assemblée des délégués du Syndicat et des membres de la commission SEPE;
 - c) le vote de nouvelles dépenses dépassant Fr. 300'000.--; cette décision nécessite l'approbation de la majorité des communes du Syndicat; de plus, cette majorité doit réunir des communes qui, entre elles, supportent au moins 50 % des frais d'exploitation;
 - d) la dissolution du Syndicat sous réserve de l'approbation du Gouvernement.
2. Les décisions des communes sont prises selon les prescriptions de leur propre règlement d'organisation et d'administration.

Art. 5*Assemblée des délégués : a) composition*

1. L'assemblée des délégués est composée des représentants des communes membres du Syndicat.
2. Chaque commune membre du Syndicat a droit d'emblée à un délégué sauf la commune municipale de Porrentruy qui a droit d'emblée à cinq délégués. De plus, chaque commune a droit de désigner un délégué par mille habitants ou par fraction de mille habitants. Le dernier recensement fédéral sert de référence pour fixer l'ampleur de la représentation des communes à l'assemblée des délégués.

b) durée des fonctions

3. Les délégués sont désignés pour une période de quatre années; leur mandat coïncide avec les périodes de fonctions communales; une nouvelle période a débuté le 1er janvier 1989. Les délégués sont rééligibles, sauf dispositions communales contraires. En cas de vacance, la commune concernée pourvoit sans retard au remplacement du délégué pour la fin de la période en cours.

c) suppléants

4. Chaque commune peut désigner à ses délégués un ou plusieurs suppléants. Ceux-ci n'assistent aux séances de l'assemblée des délégués qu'en cas d'absence des délégués titulaires. Les dispositions statutaires relatives aux délégués sont au surplus applicables aux suppléants.

d) convocation

5. a) L'assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par an, au printemps et en automne. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si la commission SEPE ou la majorité des communes le demandent.
- b) Les convocations, avec l'ordre du jour, doivent être expédiées au moins 14 jours avant la date de l'assemblée (les cas d'urgence demeurant réservés) aux délégués et aux conseils communaux des communes membres du Syndicat (ci-après conseils communaux).

e) décisions

6. a) L'assemblée des délégués ne peut prendre de décisions que si la majorité absolue des délégués est présente. Si une assemblée ne peut avoir lieu, faute de participation suffisante, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Celle-ci peut alors valablement statuer quel que soit le nombre des délégués présents.
- b) Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votants. Pour les élections, la majorité relative décide au second tour de scrutin.
- c) Les décisions de l'assemblée des délégués sont communiquées sans retard par écrit aux conseils communaux.

f) droit de vote

7. a) L'assemblée des délégués est dirigée par le président de l'assemblée (à défaut par le vice-président) qui a droit de vote et départage en cas d'égalité des voix.
- b) Les membres de la commission SEPE ne peuvent être délégués des communes; ils portent présence aux séances de l'assemblée mais ne prennent pas part aux votes.
- c) Chaque délégué ou son suppléant a droit à une voix.
- d) Sur demande d'un quart des délégués, les élections et votations se font au scrutin secret.
- e) Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire de la commission SEPE. Il est transmis dans les meilleurs délais aux délégués, aux membres de la commission SEPE et aux conseils communaux.

Art. 6*Compétences*

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'assemblée des délégués :

1. Nommer le président et le vice-président de l'assemblée des délégués, le président et le vice-président, le secrétaire, le caissier de la commission SEPE ainsi que les réviseurs des comptes pour une période de fonction communale de quatre ans, avec possibilité de réélection immédiate. Les fonctions de président de l'assemblée des délégués et de président de la commission sont incompatibles. Les fonctions de secrétaire et de caissier peuvent être assumées par la même personne. Secrétaire et caissier peuvent être choisis en-dehors des membres de la commission SEPE.
2. Fixer les indemnités à verser aux membres de la commission SEPE, au secrétaire, au caissier et aux vérificateurs des comptes.
3. Approuver les décomptes de construction.
4. Approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget d'exploitation.
5. Décider des dépenses nouvelles situées au-delà de Fr. 50'000.-- et en-deçà de Fr. 300'000.-- par objet; préaviser à l'intention des communes les dépenses nouvelles qui excèdent Fr. 300'000.--

6. Acquérir ou vendre des biens-fonds, approuver des contrats de servitude dans les limites des compétences financières fixées au chiffre 5 du présent article.
7. Décider d'intenter ou d'abandonner des procès si la valeur litigieuse dépasse Fr. 50'000.--.
8. Fixer les contributions annuelles à payer par les communes au titre des frais d'exploitation ainsi que les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir les déficits d'exploitation, etc.
9. Admettre dans le Syndicat de nouvelles communes, sous réserve de l'article 4, alinéa 1, lettre a.
10. Adopter le statut du personnel et d'autres prescriptions réglementaires éventuelles.
11. Préavisier à l'intention des communes les modifications aux présents statuts.
12. Fixer ou modifier le statut du personnel du SEPE.
13. Décider de la création de nouveaux postes du personnel du SEPE.

Art. 7

Commission SEPE : a) attributions

1. La commission SEPE traite les affaires du Syndicat dans la mesure où les décisions ne sont pas explicitement réservées à d'autres organes du Syndicat par les présents statuts.

b) composition

2. a) La commission se compose d'un représentant par commune membre du Syndicat et de trois membres supplémentaires pour la commune municipale de Porrentruy.
- b) Chaque commune est représentée à la commission par un membre du conseil communal ou de l'administration communale.
- c) Le président de l'assemblée des délégués participe aux séances de la commission SEPE avec voix consultative.

c) durée des fonctions

3. Les membres de la commission sont désignés pour une période administrative communale de quatre ans. Ils sont rééligibles.

d) décisions

4. La commission ne peut prendre des décisions valables que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Pour les élections et nominations, la majorité relative décide au second tour du scrutin. Le président ou son remplaçant a droit de vote; il départage en cas d'égalité des voix. Sur demande d'un quart des membres présents, votations, élections et nominations s'effectuent au scrutin secret.

e) représentation

5. La commission représente le Syndicat envers les tiers. Le Syndicat est valablement engagé par la signature collective à deux du président, du vice-président et du secrétaire de la commission.

f) bureau

6. Le bureau de la commission est constitué du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier. Il assure l'expédition des affaires courantes du Syndicat dans le cadre d'une délégation des compétences définies par la commission.

Art. 8*g) compétences*

Les affaires suivantes sont notamment de la compétence de la commission SEPE :

1. Engager le personnel et fixer son traitement.
2. Elaborer à l'intention de l'assemblée des délégués le statut du personnel et d'autres prescriptions réglementaires éventuelles.
3. Préparer à l'intention de l'assemblée des délégués les rapports et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de chaque année.
4. Elaborer à l'intention de l'assemblée des délégués le budget annuel d'exploitation.
5. Décider de toute dépense non budgétée ne dépassant pas Fr. 50'000.-- par objet et préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant Fr. 50'000.--.
6. Décider la création de sous-commissions permanentes.
7. Nommer en son sein les membres des sous-commissions permanentes.
8. Décider de recourir à des experts.
9. S'occuper de l'utilisation des sous-produits de la station (boues, gaz, etc.).
10. Déterminer la contribution d'entrée d'une nouvelle commune dans le Syndicat.
11. Pendant la période de construction ou d'extension de la station d'épuration et des installations dépendant du Syndicat, la commission est chargée des attributions suivantes :
 - a) faire établir les projets et devis nécessaires et élaborer les propositions à l'intention des instances compétentes;
 - b) se procurer les permis nécessaires et conclure les arrangements juridiques nécessaires;
 - c) examiner les soumissions et adjudger les travaux de construction et les fournitures;
 - d) surveiller les travaux de construction;
 - e) fixer la date d'entrée en service des installations;
 - f) préavisier les décomptes finals à l'intention de l'assemblée des délégués.

Art. 9*h) procès-verbal; décisions*

Le procès-verbal des séances de la commission est tenu par le secrétaire. Il est communiqué dans les meilleurs délais aux membres de la commission ainsi qu'aux conseils communaux. Les décisions importantes font l'objet d'une mise en évidence dans le procès-verbal.

Art. 10*Sous-commission des finances*

La sous-commission des finances étudie et préavise à l'intention de la commission les objets soumis par celle-ci. Elle se compose de trois membres.

Art. 11*Sous-commission d'exploitation*

La sous-commission d'exploitation étudie et préavise, en collaboration avec les services cantonaux concernés et la direction technique mandatée, les objets soumis par la commission. Elle se compose de trois membres. Les exploitants de la STEP peuvent être invités aux séances de la sous-commission.

Art. 12*Organe de contrôle*

1. L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant; ceux-ci sont nommés par l'assemblée des délégués; ils ne peuvent être membres de la commission SEPE.
2. Les vérificateurs des comptes procèdent chaque année, au moins une fois et sans avis préalable, à une révision de la caisse.
3. L'assemblée des délégués peut décider que les réviseurs des comptes soient assistés dans leur tâche par une fiduciaire.

Chapitre 3 : Construction des installationsArt. 13*Station d'épuration*

La station d'épuration est située sur le territoire de la commune municipale de Porrentruy.

Art. 14*Clé de répartition pour les frais d'investissement de base*

1. Les frais de construction des installations de base du SEPE sont répartis entre les communes du Syndicat de telle manière que les quotes-parts des communes affiliées soient inférieures aux frais qui leur seraient incombés pour l'établissement de stations d'épuration individuelles.
2. La clé de répartition des frais est calculée comme suit :
 - a) on calcule les équivalents d'habitants de 1968; pour l'industrie et l'artisanat, la moyenne arithmétique des équivalents hydrauliques et biologiques est déterminante;
 - b) on calcule pour chaque commune le coût d'une station d'épuration individuelle;

- c) on établit le coût des collecteurs communaux situés à l'intérieur des zones de construction et utilisés par plusieurs communes et celui des collecteurs à construire théoriquement depuis la zone de construction à la station d'épuration communale;
- d) la somme de b et c donne le coût total par commune pour la solution individuelle;
- e) les frais totaux des installations collectives sont répartis proportionnellement aux quotes-parts déterminées au point d);
- f) les frais des collecteurs construits par les communes et mis au bénéfice du Syndicat sont déduits du montant fixé au point e);
- g) on obtient la clé de répartition en exprimant les quotes-parts calculées au point f) en pourcent des frais collectifs totaux.

Art. 15

Clé de répartition des nouveaux investissements

Les nouveaux investissements décidés par les organes du SEPE dans le cadre de leurs compétences financières respectives sont répartis selon la clé de répartition en vigueur au moment de la décision d'investissement, conformément à l'article 23 des présents statuts.

Chapitre 4 : Exploitation de la station

Art. 16

Egoûts communaux

1. Les communes affiliées s'engagent à maintenir leurs réseaux de canalisation en parfait état et à réparer, sans tarder, à leurs frais, les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.
2. La commission du SEPE a le droit de contrôler en tout temps les canalisations d'égoûts communales et les égoûts des exploitations industrielles et artisanales raccordées.
3. Les communes s'engagent à tenir à jour leurs projets généraux de canalisation et à les adapter périodiquement.

Art. 17

Autorisation de raccordement

1. Le raccordement direct à des collecteurs d'amenée à la station ou à des canalisations entre les communes est subordonné à l'approbation préalable de la commission SEPE. En principe, aucun raccordement direct individuel n'est admis.
2. De même, toute modification prévisible importante du volume ou de la qualité des eaux évacuées doit être soumise à l'approbation préalable de la commission SEPE.
3. Les eaux usées acceptées à l'évacuation sont les eaux ménagères, industrielles et artisanales et les eaux de pluie.

4. Les conditions de raccordement des eaux usées non ménagères sont fixées par l'Office des Eaux et de la Protection de la Nature.

Art. 18

Installations d'épuration domestiques

Les installations d'épuration particulières (fosses septiques) dans les communes affiliées doivent être éliminées dans les meilleurs délais. Demeurent réservées des dispositions spéciales pour des fosses destinées à des eaux usées d'origine industrielle.

Chapitre 5 : Finances

Art. 19

Fortune

La fortune du Syndicat se compose comme suit :

1. Fortune financière.
2. Fortune administrative.
3. Fonds à destination spéciale (fonds de renouvellement, etc.).

Art. 20

Administration financière

L'administration financière du SEPE s'effectue selon les principes fixés par le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611).

Art. 21

Responsabilité

Les communes répondent solidairement des dettes du Syndicat envers les tiers, conformément à la clé de répartition en vigueur lorsque cette dette a été contractée.

Art. 22

Frais d'investissement

1. Les frais d'investissement comprennent :
 - a) les frais d'établissement des projets et la direction des travaux;
 - b) les frais d'acquisition de terrains et de droits réels;
 - c) les frais de construction des ouvrages communs;
 - d) les autres frais en relation avec les constructions, tels que les intérêts, émoluments, honoraires d'experts et autres.

2. Le Syndicat assume les frais d'investissement; il emprunte les montants nécessaires et encaisse les subventions cantonales et fédérales des communes affiliées qui sont portées individuellement au compte de chaque commune.
3. Les charges, intérêts, amortissements et frais de gérance sont répartis annuellement entre les communes affiliées conformément aux clés de répartition adoptées.
4. Les délais d'amortissement sont fixés en fonction des dispositions légales en vigueur.

Art. 23

Frais d'exploitation

1. Tous les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages communs sont répartis entre les communes affiliées selon la somme des équivalents-habitants (ci-après EH) déterminés en fonction des critères suivants :
 - a) nombre d'habitants selon le dernier recensement fédéral (un habitant correspond à un EH);
 - b) nombre des EH provenant des emplois (personnes occupées) selon le dernier recensement fédéral des entreprises (3 emplois correspondent à un EH);
 - c) apport des eaux d'industries très polluantes exprimées en EH selon les indications fournies sur demande tous les 5 ans par l'OEPN;
2. Le nombre de lits de l'Hôpital régional sera ajouté aux EH de la ville de Porrentruy.
3. L'OEPN communiquera au SEPE l'implantation de toute nouvelle industrie jugée très polluante dans son réseau. Le cas échéant, il en indiquera le degré de pollution.
4. En avril de chaque année, les communes affiliées reçoivent une facture portant sur leur contribution annuelle aux frais d'exploitation. Cette facture est établie sur la base du budget d'exploitation. Elle est modifiée à la hausse ou à la baisse en fonction de la différence entre la contribution versée par la commune l'année précédente et la participation effective incombant à la commune au vu des comptes.
5. La contribution des communes aux frais d'exploitation est payable jusqu'au 1er juin au plus tard. A l'expiration de ce délai, il est compté à la commune débitrice un intérêt moratoire calculé au taux d'intérêt de la Banque Cantonale du Jura pour les premières hypothèques.

Art. 24

Agrandissement de la STEP

En cas d'agrandissement de la STEP, provoqué par un accroissement de la charge polluante, une nouvelle clé de répartition sera appliquée. L'agrandissement sera financé par les communes proportionnellement à l'augmentation de leur charge polluante.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Art. 25

Litiges

Les litiges entre le Syndicat et les communes affiliées ou entre les communes affiliées, résultant de l'application des présents statuts, sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure administrative.

Art. 26

Dispositions légales

Sont applicables au surplus les dispositions cantonales et fédérales sur l'épuration des eaux usées, la protection des eaux ainsi que sur l'organisation communale.

Art. 27

Admission de nouvelles communes

L'admission de nouvelles communes comme membres du Syndicat s'effectue conformément aux articles 1, alinéa 3, 4, alinéa 1, lettre a, 6, alinéa 9 des présents statuts. Elle intervient moyennant le versement au Syndicat d'une contribution aux frais d'investissement déterminée par la commission SEPE.

Art. 28

Dissolution

Le Syndicat peut être dissous avec l'approbation du Gouvernement de la République et Canton du Jura si les assemblées communales de toutes les communes affiliées le décident. Les articles 131 et 132 de la Loi du 9 novembre 1978 sur les communes demeurent réservés.

Art. 29

Liquidation

Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes affiliées sont calculées en fonction de la dernière clé de répartition retenue pour des frais d'investissement.

Art. 30

Sortie

1. Une commune peut sortir du Syndicat en respectant un délai de résiliation de deux ans, ceci sous réserve de l'article 129 de la Loi du 9 novembre 1978 sur les communes. Toutefois, aucune sortie n'est possible dans les dix années qui suivent la mise en servie de la station d'épuration, soit jusqu'en mars 1997.
2. Aucune commune ne peut sortir du Syndicat sans avoir payé intégralement sa part aux frais de construction et acquitté ses contributions aux frais d'exploitation.
3. La commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité solidaire envers les créanciers du Syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du Syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissous avant.

Art. 31*Modifications des statuts*

Toutes modifications des présents statuts doivent avoir été approuvées par les 2/3 des communes affiliées qui, ensemble, auront contribué aux 2/3 des frais d'investissement ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Art. 32*Abrogation*

Les présents statuts remplacent et abrogent les statuts approuvés le 19 mai 1971 par la Direction des Affaires communales du Canton de Berne.

Art. 33*Entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation par les communes affiliées et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.